

aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 21 mars 2024, une tempête printanière accompagnée de forts vents et de neige est survenue dans la ville de Trois-Pistoles;

CONSIDÉRANT que la Ville de Trois-Pistoles a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de citoyens ne résidant pas sur son territoire, comme l'ouverture d'un centre d'hébergement en raison de la fermeture de la route 132 à la circulation automobile;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville, si elle est admissible, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Trois-Pistoles, située dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent, qui a été touché par une tempête printanière survenue le 21 mars 2024.

Québec, le 21 mai 2024

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

83393

**A.M., 2024**

**Arrêté 0028-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 mai 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au rang du Nord-de-la-Rivière-du-Chicot, dans la municipalité de Saint-Cuthbert, à la suite d'un mouvement de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un mouvement de sol survenu au rang du Nord-de-la-Rivière-du-Chicot, entre le 1081 et le 1101, dans la municipalité de Saint-Cuthbert, des experts en géotechnique ont conclu, le 26 avril 2024, que le rang a été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Cuthbert de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres, si elle est admissible;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Cuthbert, située dans la région administrative

de Lanaudière, étant donné la conclusion des experts en géotechnique du 26 avril 2024 confirmant les dommages occasionnés au rang du Nord-de-la-Rivière-du-Chicot, à la suite d'un mouvement de sol.

Québec, le 21 mai 2024

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

83390

## A.M., 2024

### Arrêté 0031-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 mai 2024

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux imminences d'inondations causées par la formation de glace survenues du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 31 mars 2024, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0022-2024 du 12 avril 2024 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider les municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles pour des travaux de bris de couvert de glace ou d'embâcles sur des cours d'eau en raison d'imminences d'inondations survenues du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 31 mars 2024;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 12 avril 2024 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0023-2024 du 30 avril 2024 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont dû engager des dépenses additionnelles pour des travaux de bris de couvert de glace ou d'embâcles sur des cours d'eau en raison d'imminences d'inondations survenues dans le courant du mois de mars 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités, si elles sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0022-2024 du 12 avril 2024 relativement aux imminences d'inondations causées par la formation de glace survenues du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 31 mars 2024, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0023-2024 du 30 avril 2024, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 21 mai 2024

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

## ANNEXE

Municipalité	Désignation
<b>Région 03 — Capitale-Nationale</b>	
Saint-Raymond	Ville
<b>Région 12 — Chaudière-Appalaches</b>	
Beauceville	Ville
83392	